

Délai d'opposition: 31 mars 1966

**Arrêté fédéral
approuvant diverses conventions internationales
relatives à la navigation maritime
(conventions de Genève de 1958)**

(Du 14 décembre 1965)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'article 85, chiffre 5, de la constitution;

vu le message du Conseil fédéral du 14 mai 1965 ¹⁾,

arrête:

Article premier

¹ Les conventions internationales suivantes signées par la Suisse à Genève le 29 avril 1958 lors de la conférence des Nations Unies sur le droit de la mer sont approuvées:

- a. Convention internationale du 29 avril 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë;
- b. Convention internationale du 29 avril 1958 sur la haute mer;
- c. Convention internationale du 29 avril 1958 sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer;
- d. Convention internationale du 29 avril 1958 sur le plateau continental;
- e. Protocole de signature facultative du 29 avril 1958 concernant le règlement obligatoire des différends.

² Le Conseil fédéral est autorisé à ratifier ces conventions internationales.

Art. 2

Le présent arrêté est soumis aux dispositions de l'article 89, 4^e alinéa, de la constitution fédérale concernant le referendum en matière de traités internationaux.

¹⁾ FF 1965, II, 1.



Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 14 décembre 1965.

Le président, **P. Graber**

Le secrétaire, **Ch. Oser**

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 14 décembre 1965.

Le président, **D. Auf der Maur**

Le secrétaire, **F. Weber**

Le Conseil fédéral arrête:

L'arrêté fédéral ci-dessus sera publié en vertu de l'article 89, 4^e alinéa, de la constitution fédérale et de l'article 3 de la loi du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux.

Berne, le 14 décembre 1965.

Par ordre du Conseil fédéral suisse:

Le chancelier de la Confédération,

Ch. Oser

Date de la publication: 31 décembre 1965

Délai d'opposition: 31 mars 1966